



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 3069

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, et plus particulièrement sur les conditions d'application de l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il souhaiterait savoir si elle a l'intention de maintenir pour les intéressés la possibilité, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, de percevoir une AAH différentielle lorsque le montant de l'AAH est supérieur au montant de leur pension de retraite.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se serait dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3069

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1762

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2911